

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

NOTE D'INSTRUCTIONS AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT NIEC 09/2020

TRAITEMENT DES OPERATIONS BANCAIRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT A L'IEOM

Sommaire

1.	Préambule	3
2.	Définitions	4
3.	Gestion des comptes des établissements de crédit	7
3.1.	Compte courant IEOM (CCIE)	
3.1.1.	Règles générales	
3.1.2.	Opérations admises	8
3.2.	Compte de dépôts rémunérés (CDR)	9
4.	Traitement des opérations	
4.1.	Opérations de numéraire	
4.2.	Règlement des soldes de compensation	
4.3.	Virements	
4.3.1.	Virement émis	10
4.3.2.	Virement TARGET2-FR reçu	10
4.4.	Instruments de politique monétaire	
5.	Organisation de la journée de traitement des opérations bancaires	11
ANNEXE		12
Annexe :	1 - Modèle d'ordre de virement interbancaire Place	12
	2 - Modèle d'ordre de virement interbancaire Hors Place	
	3 - Grille tarifaire du CCIE	

1. Préambule

- 1.1/ Conformément au Code monétaire et financier (CMF), l'IEOM est la banque centrale des collectivités françaises du Pacifique. Il conduit la politique monétaire de l'État dans cette zone. Il assure l'émission monétaire en francs CFP et alimente en billets et pièces les établissements de crédit et les autres organismes autorisés à effectuer de la gestion de moyens de paiement. Il exécute les transferts de fonds entre la métropole et les collectivités françaises du Pacifique.
- 1.2/ La présente NIEC a pour objet de préciser l'ensemble des opérations bancaires que peuvent effectuer avec l'IEOM, les établissements de crédit et les autres organismes habilités à détenir un compte dans ses livres.
- 1.3/ Conformément à l'article R. 712-9 du CMF, les établissements de crédit et les autres organismes qui veulent effectuer des opérations bancaires avec l'IEOM doivent a minima disposer d'un compte central (CCIE) ouvert dans ses livres.
- 1.4/ Les établissements de crédit ont l'obligation de disposer d'un CCIE dès lors qu'ils sont soumis à la constitution de réserves obligatoires, sauf à opter pour l'intermédiation de la constitution de leurs réserves par un autre établissement de crédit assujetti auprès de l'IEOM et qui y dispose d'un CCIE.
- 1.5/ La NIEC « Documentation générale de politique monétaire » définit l'ensemble des instruments de politique monétaire de l'IEOM et en précise les modalités de fonctionnement.
- 1.6/ Les NIEC peuvent être complétées par des avis aux établissements de crédit.
- 1.7/ Les établissements de crédit ont la faculté de demander l'ouverture d'un compte de dépôts rémunérés (CDR) afin d'utiliser la facilité de dépôt, instrument de politique monétaire de l'IEOM. L'ouverture d'un CDR requiert que l'établissement dispose préalablement d'un CCIE.
- 1.8/ L'IEOM peut également ouvrir des comptes dans ses livres à d'autre types d'établissements financiers (dont les OPT - Offices des Postes et Télécommunications, en application de l'article R. 712-9 du CMF). Les modalités de fonctionnement de ces comptes sont précisées dans une convention de compte liant l'IEOM et le détenteur du compte.
- 1.9/ Les établissements de crédit qui souhaitent bénéficier des opérations de refinancement de l'IEOM doivent signer une convention d'accès au refinancement IEOM. L'application de cette convention suppose que l'établissement de crédit dispose d'un CCIE.
- 1.10/ L'accès à certaines opérations bancaires avec l'IEOM nécessite l'utilisation du portail GIPOM, mis en place par l'IEOM. GIPOM permet également d'accéder à des informations en ligne. Pour bénéficier de cette prestation, les établissements financiers doivent signer une convention d'utilisation de GIPOM. Les modalités d'adhésion et d'utilisation de GIPOM sont précisées dans un cahier des charges GIPOM établi par l'IEOM.
- 1.11/ Les établissements financiers qui souhaitent effectuer des opérations numéraires avec l'IEOM doivent signer une convention de prélèvement.

3 / 15

IEOM - PMSB NIEC 09-2020 - Opérations bancaires de l'IEOM_vf.docx Edition du 30/11/2020

2. Définitions

- « Avis aux établissements de crédit » ou « Avis » : décision de l'IEOM qui vient préciser les règles fixées dans une Note d'instructions aux établissements de crédit.
- « Cahier des charges GIPOM » : il est établi par l'IEOM et précise les modalités d'adhésion et d'utilisation de GIPOM.
- « **CCIE** » : compte central Institut d'émission, en XPF, ouvert dans les livres de l'IEOM aux Établissements de crédit, pour toutes les opérations admises et dont le solde sert à la constitution des réserves obligatoires.
- « CDR » : compte de dépôts rémunérés en XPF ouvert dans les livres de l'IEOM aux Établissements de crédit, destiné à recueillir exclusivement les Facilités de dépôt des Établissements de crédit.
- « Contrepartie » : signifie l'Établissement financier contrepartie de l'IEOM.
- « Convention d'accès au refinancement IEOM » : convention signée entre l'IEOM et les Établissements de crédit qui régit les modalités d'accès au refinancement IEOM des Établissements de crédit.
- « Convention d'utilisation GIPOM » : convention signée entre l'IEOM et les Établissements financiers qui encadre les modalités d'accès des Établissements financiers au portail GIPOM ainsi que ses modalités d'utilisation.
- « **Dispositif de garantie** » : ce dispositif centralise les Actifs cédés en garantie des opérations de politique monétaire garanties et du dispositif de liquidité d'urgence (DLU). Ces actifs cédés sont valorisés et affectés au panier unique de garanties (ou panier unique, PUG), sous réserve d'une quotité qui est affectée à un panier exclusivement dédié à la garantie du DLU (PDLU).
- « **Dispositif de liquidité d'urgence** » ou « **DLU** » : mécanisme de stabilité financière à la discrétion de l'IEOM qui vise à fournir de la monnaie centrale à un établissement de crédit solvable, qui ferait face à des problèmes de liquidité et qui en ferait la demande.
- **« Dispositif de réescompte » :** ce dispositif centralise les actifs cédés au réescompte. Ces Actifs cédés sont valorisés et réescomptés. Ces Actifs réescomptés sont exclusivement affectées à la garantie du réescompte.
- « Documentation générale de politique monétaire de l'IEOM » ou « Documentation générale de politique monétaire » ou « Documentation générale » : NIEC régissant les instruments de politique monétaire de l'IEOM.
- « Établissement de crédit » ou « EC » : signifie Établissement de crédit au sens de l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier.
- **Établissement financier** » : signifie établissement financier au sens de l'article L. 511-21 du Code monétaire et financier.
- « **Facilité de dépôt** » : l'IEOM met à disposition des établissements de crédit deux facilités permanentes. La Facilité de dépôt est l'une d'elles. Elle permet aux établissements de crédit de placer des liquidités auprès de la banque centrale au jour le jour. Cette facilité est rémunérée au taux de la facilité de dépôt.

- « **Facilité de prêt marginal** » : l'IEOM met à disposition des établissements de crédit deux facilités permanentes. La Facilité de prêt marginal est l'une d'elles. Elle est octroyée contre garanties, et est destinée à fournir des liquidités sur une maturité très courte pour faciliter la gestion de trésorerie des établissements de crédit.
- « **File d'attente** » : la file d'attente est constituée des opérations bancaires des établissements de crédit en attente d'imputation à l'IEOM.
- « **GIPOM** » : Gestion informatisée de la politique monétaire. Système d'information de l'IEOM de gestion de la politique monétaire et d'autres opérations bancaires avec les Établissements financiers. GIPOM comprend un portail d'accès à destination des Établissements de crédit. L'utilisation de GIPOM n'est accessible qu'aux Établissements de crédit ou aux Établissements financiers ayant signé la Convention d'utilisation de GIPOM avec l'IEOM.
- « **IEOM** » : banque centrale de la zone franc CFP, établissement public national régi par les dispositions des articles L. 712-4 et suivants du Code monétaire et financier.
- **« Jour ouvré »** : tout jour où l'IEOM est ouvert aux fins de la conduite d'opérations de politique monétaire ou d'opérations bancaires de la zone franc Pacifique.
- « **Ligne de refinancement** » : prêts accordés par procédure d'appel d'offres aux établissements de crédit en contrepartie de garanties cédées à l'IEOM. La maturité des lignes de refinancement est fixée par l'IEOM.
- « **Liquidité disponible** » : solde créditeur sur le compte central (CCIE) d'un Établissement de crédit, et le cas échéant, toute ligne de Crédit intra-journalier accordée par l'IEOM en relation avec ce compte mais non encore utilisée.
- **« NIEC » ou « Note d'instructions aux établissements de crédit »** : document fixant des règles décidées par l'IEOM et qui s'imposent aux Établissements de crédit.
- « Panier dédié à la garantie du DLU » ou « Panier dédié au DLU » ou « PDLU » : désigne le montant des actifs cédés et valorisées affecté à la garantie du DLU.
- « Panier unique de garanties » ou « Panier unique » ou « PUG » : désigne le montant des actifs cédés et valorisées affecté au panier unique de garanties.
- « Position nette globale du panier unique de garanties » ou « Position nette globale du panier unique » ou « Position nette globale du PUG » : la position nette globale du PUG est la différence entre la valeur du panier unique de garanties et le montant total des opérations de politique monétaire garanties en cours.
- « Position nette globale du panier dédié à la garantie du DLU » ou « Position nette globale du PDLU » : la position nette globale du PDLU est la différence entre la valeur du PDLU et le montant total des prêts de liquidité d'urgence en cours.
- « **Réescompte** » : prêts accordés par l'IEOM aux établissements de crédit, à un taux privilégié, d'une maturité indicative d'une semaine, contre cession de créances sur des entreprises de la zone d'intervention de l'IEOM, et avec comme contrepartie l'application d'une marge maximale par l'établissement de crédit au débiteur de la créance ainsi cédée.
- « **Réserves obligatoires** » : Le système de réserves obligatoires de l'IEOM a pour objet de faire apparaître ou accentuer un besoin structurel de refinancement, en contraignant les établissements

de crédit à conserver sur leur CCIE une certaine quantité de liquidités, ce qui améliore la capacité de l'IEOM à intervenir au titre de la politique monétaire. Elle est également un instrument de stabilité financière (réserve de liquidité).

- **« Suspension » :** blocage temporaire des droits du Titulaire du CCIE pendant une période déterminée par l'IEOM. En cas de suspension, les débits sur le compte sont bloqués par l'IEOM jusqu'à nouvel ordre.
- « XPF » ou « F CFP » ou « CFP » : Franc CFP, monnaie ayant cours légal dans la zone franc Pacifique.
- « Zone F CFP » ou « Zone franc Pacifique » ou « Zone franc CFP » ou « Zone XPF » ou « Zone CFP » : collectivités françaises d'Outre-mer du Pacifique constituées de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles de Wallis-et-Futuna et dont la monnaie est le XPF.

3. Gestion des comptes des établissements de crédit

3.1. Compte courant IEOM (CCIE)

3.1.1. Règles générales

- 3.1.1.1/ Le CCIE est tenu en franc CFP.
- 3.1.1.2/ Il est le compte central de règlement des établissements dans les livres de l'IEOM.
- 3.1.1.3/ La demande d'ouverture d'un CCIE est faite au moyen du formulaire figurant en annexe de la convention CCIE, signé par le représentant légal de l'établissement de crédit et adressé à l'agence de l'IEOM à laquelle cet établissement est rattaché en fonction de son implantation géographique.
- 3.1.1.4/ Son solde ne peut être débiteur.
- 3.1.1.5/ Le solde créditeur de fin de journée du CCIE est rémunéré. Cette rémunération s'effectue sur la base de deux assiettes : les réserves obligatoires et les réserves excédentaires. Les modalités de cette rémunération sont précisées dans la NIEC « Documentation générale de politique monétaire ».
- 3.1.1.6/ Le CCIE fonctionne sous la signature du représentant légal et de toutes personnes dûment accréditées par celui-ci. Les demandes d'accréditation sont adressées à l'agence locale de l'IEOM par le représentant légal du titulaire au moyen du formulaire d'accréditation figurant en annexe de la convention CCIE. Elles sont accompagnées des spécimens de signature des personnes accréditées et précisent pour quelles personnes une double signature est requise.
- 3.1.1.7/ Il appartient au titulaire de signaler sans délai à l'IEOM les modifications apportées aux pouvoirs des personnes qu'il a accréditées et tout évènement qui pourrait intervenir postérieurement à l'ouverture du compte et en affecter le fonctionnement. Les pouvoirs conférés par le titulaire sont valables à l'égard de l'IEOM jusqu'à révocation expressément notifiée, au moyen du formulaire figurant en annexe de la convention CCIE. L'IEOM prend en compte la révocation dès au'elle lui est notifiée.
- 3.1.1.8/ Le titulaire est lié irrévocablement et inconditionnellement par les ordres passés de ou sur son CCIE, quels que soient les relations contractuelles ou les arrangements que le titulaire a pu établir avec d'autres entités dès lors que qu'elles répondent aux exigences de conformité de l'IEOM.
- 3.1.1.9/ Les opérations sont imputées sur le CCIE uniquement les jours ouvrés.
- 3.1.1.10/ Les opérations sont exécutées, lorsque le solde du CCIE le permet.
- 3.1.1.11/ Les ordres peuvent être transmis par télécopie, par mail et/ou via GIPOM pour les opérations qui nécessitent l'utilisation de GIPOM. Les modalités de transmission des ordres sont précisées dans les dispositions relatives à chaque type d'opération.
- 3.1.1.12/ Les ordres transmis par télécopie ou par mail doivent porter la signature des personnes habilitées à faire fonctionner le CCIE. Le titulaire doit adresser le jour même ou au plus tard le jour ouvré suivant la confirmation écrite des ordres transmis par télécopie ou par mail. Ces confirmations portent la mention « confirmation de notre télécopie/mail du (indiquer la date) émise à (indiquer l'heure) ». L'absence de confirmation est constitutive d'une faute.

IEOM - PMSB 7 / 15 NIEC 09-2020 - Opérations bancaires de l'IEOM_vf.docx Edition du 30/11/2020

- 3.1.1.13/ L'IEOM est dégagé de toute responsabilité du fait d'incidents de toute nature résultant de la transmission d'ordres par télécopie ou par mail, notamment en cas de falsification, d'atteinte à la confidentialité ou à l'intégrité des informations transitant par le réseau des télécommunications.
- 3.1.1.14/ Un relevé de compte sur support durable au sens de l'article L. 311-7 du Code monétaire et financier, tel que transposé dans les collectivités du Pacifique, ou sur support papier, est mis à la disposition du titulaire du CCIE le jour ouvré suivant le jour où une écriture est passée au compte.
- 3.1.1.15/ À la demande du titulaire, des indications sur la situation de son CCIE peuvent lui être transmises par courriel non sécurisé. Le titulaire dégage alors l'IEOM de toute responsabilité dans le cas où un courriel non sécurisé serait porté à la connaissance d'un tiers ou d'un employé non habilité à recueillir de tels renseignements, ainsi que du fait d'incidents de toute nature, notamment en cas de falsification, d'atteinte à la confidentialité ou à l'intégrité des informations transitant par le réseau de télécommunications.
- 3.1.1.16/ L'IEOM et la contrepartie conviennent que les documents reçus ou envoyés par les parties par lettre, télécopie, message électronique ou transmission télématique ou tout support durable ou leur reproduction sur support papier ainsi que les échanges effectués par les personnes accréditées via l'application GIPOM constituent la preuve des informations transmises.
- 3.1.1.17/ La tenue du CCIE est effectuée à titre gratuit.
- 3.1.1.18/ Certaines opérations donnent cependant lieu à perception de frais. La tarification, est précisée dans une grille tarifaire définie en annexe de la présente NIEC. La NIEC « Documentation générale de politique monétaire » définit la tarification des instruments de politique monétaire.
- 3.1.1.18/ La clôture du CCIE est soumise à une procédure précisée dans la convention de compte signée entre l'établissement de crédit concerné et l'IEOM.

3.1.2. Opérations admises

- 3.1.2.1/ Les opérations admises au **débit du compte** sont les suivantes :
 - les soldes débiteurs issus de la compensation locale,
 - les utilisations des instruments de politique monétaire ainsi que les intérêts et pénalités associés à ces instruments (cf. NIEC « Documentation générale de politique monétaire de l'IEOM),
 - les prélèvements de numéraire,
 - les virements interbancaires vers un autre CCIE ouvert dans les livres de l'IEOM,
 - les virements interbancaires vers un compte TARGET2-Banque de France,
 - les pénalités, frais et droits de toute nature relatifs à l'exécution des opérations admises, et à la constitution des réserves obligatoires,
 - les écritures de régularisation,
 - les saisies et autres actes d'exécution forcés,
 - toute autre opération convenue bilatéralement avec le titulaire du compte.
- 3.1.2.2/ Les opérations admises au **crédit du compte** sont les suivantes :
 - les soldes créditeurs issus de la compensation locale,
 - les utilisations des instruments de politique monétaire ainsi que les intérêts associés à ces instruments (cf. NIEC « Documentation générale de politique monétaire de l'IEOM »),
 - les versements de numéraire,
 - les virements en provenance d'un autre CCIE ouvert sur les livres de l'IEOM,
 - les virements en provenance d'un compte TARGET2-Banque de France,

- les écritures de régularisation,
- toute autre opération convenue bilatéralement avec le titulaire du compte.

3.2. Compte de dépôts rémunérés (CDR)

- 3.2.1/ Le CDR est lié à un seul CCIE.
- 3.2.2/ Les opérations admises au débit et au crédit du CDR d'un établissement de crédit sont uniquement liées à l'utilisation de la facilité de dépôt (cf. NIEC « Documentation générale de politique monétaire de l'IEOM »).
- 3.2.3/ Les dépôts constitués auprès de l'IEOM dans le cadre de la facilité de dépôt sont à vingtquatre heures. Ces dépôts sont automatiquement restitués à la contrepartie par l'IEOM le jour ouvré suivant sur son CCIE et les intérêts sur les dépôts sont réglés à cette échéance sur le CCIE de la contrepartie.

4. Traitement des opérations

4.1. Opérations de numéraire

- 4.1.1/ Les opérations de numéraire concernent les prélèvements et les versements de monnaie fiduciaire (billets et pièces) réalisés par les établissements de crédit, ou les autres organismes et personnes habilités à effectuer ces opérations. Elles requièrent la disposition d'un CCIE.
- 4.1.2/ Elles doivent également donner lieu à la signature d'une convention de prélèvement de numéraire pour que le titulaire du compte puisse mettre en œuvre la procédure de demande de prélèvement transmise par télécopie. Les demandes de prélèvement sont envoyées au service fiduciaire de l'agence IEOM, conformément aux modalités fixées dans la convention de prélèvement.
- 4.1.3/ La télécopie du bordereau de prélèvement est adressée à l'agence IEOM à J-1 aux heures limites suivantes:
 - Nouvelle-Calédonie : 14 heures ;
 - Polynésie-Française : 11 heures 30 ;
 - Wallis-et-Futuna: 12 heures.
- 4.1.4/ Les valeurs sont délivrées au client à J après vérification de la provision sur le CCIE.
- 4.1.5/ Les opérations de prélèvement de numéraire donnent lieu à une imputation du CCIE du client à J.
- 4.1.6/ Les opérations de versement de numéraire donnent lieu à une imputation des comptes du client à J.

4.2. Règlement des soldes de compensation

- 4.2.1/ Les soldes issus de la compensation des moyens de paiement scripturaux sont réglés sur le CCIE, sous réserve de provision.
- 4.2.2/ En cas de provision insuffisante, le titulaire se rapproche de l'IEOM pour envisager les solutions de couverture immédiate. Si la couverture n'est pas apportée dans les délais prévus par le

IEOM - PMSB 9 / 15 NIEC 09-2020 - Opérations bancaires de l'IEOM_vf.docx Edition du 30/11/2020 système d'échange ou les règles de la compensation, le titulaire est déclaré défaillant au titre de la compensation.

4.3. Virements

4.3.1. Virement émis

- 4.3.1.1/ Les virements concernés par ce paragraphe sont les virements unitaires imputables uniquement sur le CCIE de l'établissement de crédit.
- 4.3.1.1/ L'ordre de virement doit être notifié par écrit selon les modèles figurant en annexes 1 (virement Place) et 2 (virement hors Place) et transmis à l'agence de l'IEOM, soit par porteur au guichet de l'agence, soit par télécopie ou par courriel, l'original de la télécopie ou du mail revêtu de l'original d'une signature d'une personne habilitée à mouvementer le compte étant transmis à l'agence le jour même ou au plus tard le jour ouvrable suivant.
- 4.3.1.2/ Le montant minimum d'un virement émis est de 20 000 000 F CFP, sauf cas exceptionnel et accord préalable de l'IEOM notifié par écrit.
- 4.3.1.3/ Tout ordre de virement non conforme (date, signature, coordonnées bancaires, montant chiffres et lettres...) n'est pas exécuté. L'agence IEOM informe l'établissement concerné de la non exécution de l'ordre et du motif de non-conformité.
- 4.3.1.4/ Le CCIE est débité le jour de la réception de l'ordre de virement, lorsque celui-ci est conforme et si :
- la provision correspondante est disponible,
- l'ordre de virement est parvenu à l'agence :
 - avant 14 heures du lundi au jeudi et 13 heures le vendredi en Polynésie française
 - avant 14h30, tous les jours en Nouvelle-Calédonie
- avant 13 heures les lundis, mardis et jeudis et avant 12 heures les mercredis et vendredis à Wallis-et-Futuna).
- 4.3.1.5/ L'ordre de virement est exécuté le jour ouvrable suivant s'il est parvenu à l'agence après ces horaires. Il est rejeté ou placé dans la file d'attente dans l'attente d'une régularisation si la provision n'est pas disponible.

4.3.2. Virement TARGET2-FR reçu

- 4.3.2.1/ Le virement doit être reçu par le siège de l'IEOM à Paris avant 13h, heure de Paris, c'est-àdire enregistré sur le compte IEOM à la Banque de France avant 13h. Dans ce cas, et compte tenu du décalage horaire, le virement est porté au crédit du CCIE :
 - le jour même pour les établissements dont le compte est tenu en Polynésie française s'il s'agit d'un jour ouvré (ou le premier jour ouvré suivant si le jour est chômé) ;
 - le jour ouvré suivant en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna (ou le premier jour ouvré suivant si le jour est chômé).
- 4.3.2.2/ Si le virement est recu après 13h, heure de Paris, il sera crédité :
 - à J + 1 jour ouvré en Polynésie française
 - à J + 2 jours ouvrés en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

4.4. Instruments de politique monétaire

- 4.4.1/ La NIEC « Documentation générale de politique monétaire de l'IEOM » définit et précise les modalités de fonctionnement des instruments de politique monétaire, et plus particulièrement :
 - le Dispositif de garantie;
 - le panier unique de garanties (PUG) et le panier dédié à la garantie du dispositif de liquidité d'urgence (PDLU);
 - la position nette globale du PUG et la position globale nette du PDLU;
 - le Dispositif de réescompte ;
 - les lignes de refinancement (LR);
 - la facilité de prêt marginal (FPM);
 - la facilité de dépôt (FD);
 - les réserves obligatoires (RO) et excédentaires (RE);
 - le dispositif de liquidité d'urgence (DLU);
 - les sanctions applicables dans le cadre de la politique monétaire de l'IEOM.

5. Organisation de la journée de traitement des opérations bancaires

- 5.1/ Les principaux horaires de la journée de traitement des opérations bancaires à l'IEOM dans les collectivités d'Outre-mer du Pacifique sont les suivantes :
 - ouverture de la journée de traitement: 7h30 (heure locale);
 - fin de soumission de l'ensemble des opérations bancaires : 14h00 (heure locale) ;
 - fin de la journée de traitement: 15h30 (heure locale).
- 5.2/ Les opérations de politique monétaire sont prioritaires par rapport à l'ensemble des autres opérations bancaires admises. En cas de file d'attente, elles sont donc placées en tête de la file d'attente.
- 5.3/ Les opérations sont exécutées, lorsque le solde du CCIE le permet, dans le respect de l'ordre chronologique, d'abord selon la règle de priorité des opérations (priorité aux opérations de politique monétaire), puis selon la règle du « premier entré-premier sorti » « PEPS », matérialisé par l'horodatage des instructions données. Le cas échéant certaines opérations peuvent être placées dans la file d'attente.
- 5.4/ En cas d'insuffisance de provision, les débits du CCIE sont suspendues et l'IEOM prend l'attache immédiatement de l'établissement de crédit concerné. Les opérations à imputer au débit du CCIE sont, à l'appréciation de l'IEOM, soit rejetées, soit placées dans la file d'attente sans remettre en cause dans ce cas l'irrévocabilité des ordres correspondants.

IEOM - PMSB NIEC 09-2020 - Opérations bancaires de l'IEOM_vf.docx Edition du 30/11/2020

11 / 15

ANNEXES

ANNEXE 1 -MODELE D'ORDRE DE VIREMENT INTERBANCAIRE PLACE



ORDRE DE VIREMENT PLACE IEOM

Institut d'Emission d'Outre-Mer Service Politique monétaire et services bancaires Agence de :

Date du jour :

	Référence	
Donneur d'ordre :	IBAN CCIE	
	NOM	
Bénéficiaire :	NOM	
benericiaire :	IBAN CCIE	
	XPF en chiffres	
Montant :	XPF en lettres	
Motif du virement :		

Cachet de l'Etablissement de Crédit

Nom(s) et signature(s) habilitée(s) EC

Cadre réservé à l'IEOM		
Vérification des signatures		
Numéro d'écriture		
Visa de l'agent		
Visa du contrôleur		

ANNEXE 2 - MODELE D'ORDRE DE VIREMENT INTERBANCAIRE HORS PLACE



ORDRE DE VIREMENT HORS PLACE

Institut d'Emission d'Outre-Mer Service Politique monétaire et services bancaires Agence de : Télécopie :

Date du jour :

	Référence	
D	IBAN CCIE	
Donneur d'ordre :	NOM	
	BIC	
	NOM	
Bénéficiaire :	VILLE ET PAYS	
beneficiaire :	IBAN	
	BIC	
Banque intermédiaire :	NOM	
(zone facultative)	BIC	
Banque du bénéficiaire	NOM	
: (teneur du compte du bénéficiaire)	BIC	
	XPF en chiffres	
Montant :	XPF en lettres	
Contre-valeur:	EUR en chiffres	
Motif du paiement :		

Cachet de l'Etablissement de Crédit

Nom(s) et signature(s) habilitée(s) EC

CADRE RESERVE A L'IEOM			
EXPEDITEUR : IEOM (nom de l'agence)		Références du transfert : T	R
	IEOM PARIS	BT/C:	
DESTINATAIRE :	IEOM NOUMEA	BD/T:	
DESTINATAINE.	IEOM MATA-UTU	BD/T:	
	IEOM PAPEETE	BD/T:	
		Quantième d'envoi du jour	
Le Directeur,		:	
Signature			

IEOM – PMSB NIEC 09-2020 - Opérations bancaires de l'IEOM_vf.docx

SPECIMEN DE SIGNATURE

□ Mme □ M Nom: Prénom: Fonction:	•	Signature :	
Signature: 🗆 s	seule 🗆 conjointe		
Demande de :	□ Création	☐ Modification	□ Suppression
Date d'effet : Motif (facultatif)			
A	Signature du délégant	Cacha	rt de l'établissement

IEOM – PMSB NIEC 09-2020 - Opérations bancaires de l'IEOM_vf.docx

Le

ANNEXE 3 - GRILLE TARIFAIRE DU CCIE

SERVICE	TARIF
Emission de virement	
Métropole	2 200 F CFP
Autre COM	1 000 F CFP
Local	0 F CFP
Escompte de chèque	
Commission	2 000 F CFP
Frais de messagerie rapide	5 000 F CFP
Procédures de saisies et autres actes d'exécution	30 000 F CFP par saisie
forcée	+ 10 000 F CFP par mois
	2 ///
Rémunération ou pénalités relatives aux réserves obligatoires, aux dépôts rémunérés et aux opérations de refinancement	Se référer aux instructions de l'IEOM